



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique de la santé
Question écrite n° 8161

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé quant à l'application de l'arrêté du 12 décembre 2008, relatif à la formation des personnes qui effectuent des opérations de tatouage. Très concrètement, il souhaiterait connaître la liste des organismes agréés au titre de la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel.

Texte de la réponse

L'article R. 1311-3 du code de la santé publique soumet la mise en œuvre des techniques de tatouage à une formation préalable aux règles d'hygiène et de salubrité. L'arrêté du 12 décembre 2008, pris pour application de l'article R. 1311-3 du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel, fixe les conditions d'habilitation, par le directeur de l'agence régionale de santé, des organismes formateurs pour dispenser cette formation. L'article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2008 prévoit une transmission annuelle par le directeur de l'agence régionale de santé au ministre de la santé de la liste des organismes de formation habilités avec l'indication du nombre de personnes formées pour l'année écoulée. La liste des organismes agréés mise à jour en novembre 2012 est disponible sur le site du ministère de la santé auquel il est possible d'accéder par le lien suivant : <http://www.sante.gouv.fr/tatouage-par-effraction-cutanée-et-perçage.html>.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8161

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 octobre 2012](#), page 5818

Réponse publiée au JO le : [25 décembre 2012](#), page 7809